



NEWSLETTER

N° 2/2020

7 mai 2020

RENDRE LA PROGRESSIVITÉ FISCALE PLUS JUSTE

La Chambre des salariés (CSL) soulève depuis de nombreuses années la question de la progressivité du barème d'imposition des personnes physiques. Elle juge cette progressivité trop concentrée, parce qu'elle repose sur les couches inférieures et moyennes de l'éventail des revenus imposables.

En effet, les taux marginaux augmentent le plus rapidement entre 11 265 euros et 45 900 euros, ce qui crée la question de la « *bosse des couches moyennes* » de revenus (*Müttelstandsbockel*¹). Si le nouveau tarif de 2017 a quelque peu amélioré la situation par rapport au tarif en vigueur précédemment, il reste de la marge pour mieux répartir cette pression fiscale.

Toutefois, un autre biais de progressivité fiscale existe, également pointé depuis longtemps par la CSL : celui d'une imposition qui diffère en fonction de la nature du revenu (du travail ou du capital).

Les revenus de capitaux/du patrimoine bénéficient en effet d'allègements fiscaux dont les salaires ne jouissent pas ; par exemple, la base d'imposition d'un dividende versé à l'actionnaire est, sous certaines conditions, réduite de moitié.

Ainsi, la progressivité de l'imposition est d'autant plus réduite que la part des revenus des capitaux est grande dans le revenu total.

Cette faible progressivité profite aux échelons supérieurs de revenus.



¹ Plus exactement le « *Müttelschichtbockel* », pour désigner au sens économique les couches intermédiaires de revenus plutôt que les classes moyennes au sens corporatiste allemand de *Mittelstand*, qui représente les petits et moyens commerçants et entrepreneurs.

Cette torsion de la progressivité effective de l'imposition des revenus des personnes physiques avait d'ailleurs été illustrée par la Banque centrale du Luxembourg (BCL) avant la dernière modification tarifaire qui a pris effet en 2017².

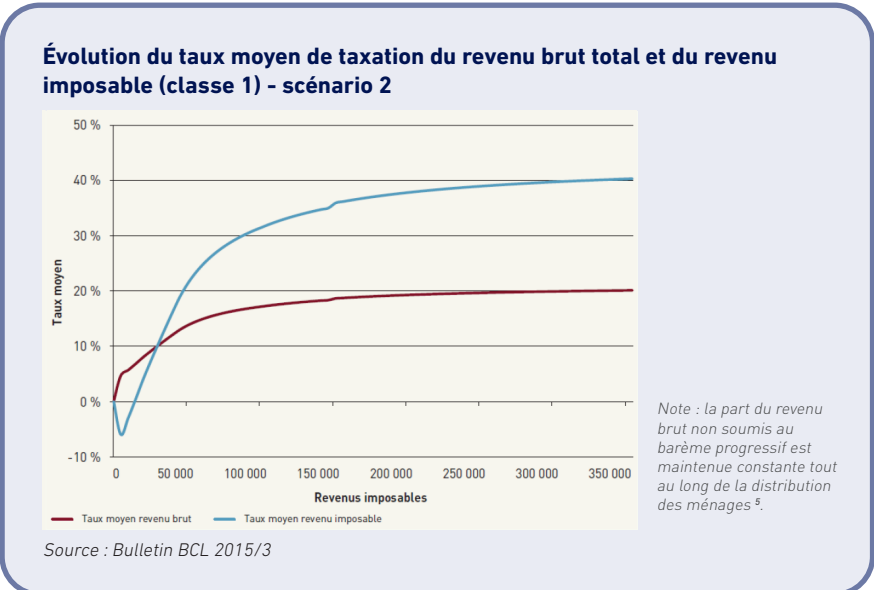
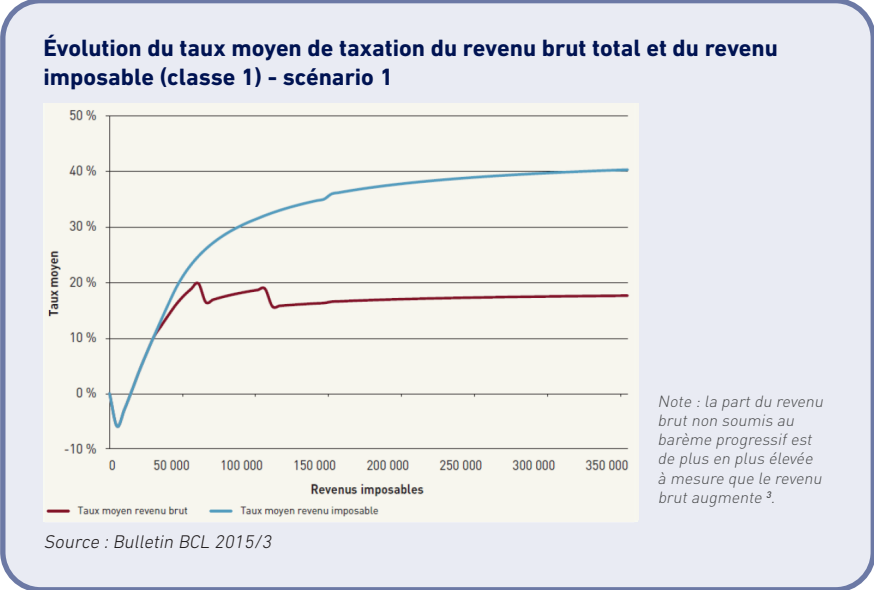
Si l'on rapporte la cote d'impôt au revenu imposable (courbe bleue) et au revenu brut (courbe rouge), on observe une baisse et un plafonnement précoce de la progressivité de l'impôt dans le second cas de figure.

Peu importe le scénario illustré ci-contre, « la pente est nettement moins progressive lorsque le contribuable bénéficie de revenus non soumis au barème progressif », nous indique la BCL. Dès un revenu imposable entre 110 000 et 150 000 euros selon le scénario, le taux moyen d'imposition (rapportée au brut) n'augmente plus que légèrement et ne dépasse pas les 20%.

Cette baisse du caractère progressif de l'impôt essentiellement au profit des hauts et très hauts revenus est occultée lorsque l'on exprime le taux moyen d'imposition uniquement par rapport aux revenus imposables (courbe bleue). Ceci tient à d'importantes exonérations en faveur du capital ou de certains types de rémunération élevée du travail. Dans le système réel, l'avantage fiscal offert aux revenus du capital peut même aller jusqu'à l'exonération complète d'impôt.

Ainsi, selon la BCL, l'indice de Kakwani, qui mesure le degré de progressivité du tarif⁴, dégringole en 2016 de 0,299 (en considérant les revenus imposables) à 0,139 (exprimé en fonction des revenus bruts) dans le scénario 2, voire à 0,128 dans le scénario 1 ; un indice à 0 correspondrait à un impôt strictement proportionnel aux revenus, alors que plus cet indice s'éloigne de 0, plus l'imposition est progressive.

Les ménages les plus aisés ont les moyens de se constituer un patrimoine, qui vient d'autant faire progresser leur revenu global que la part de leurs revenus



provenant de leur capital est passablement exonérée d'impôt. Dès lors, à l'abri d'une fiscalité complaisante, viennent se greffer aux inégalités de revenu (ou de salaire) des inégalités de patrimoine qui vont à leur tour amplifier les premières dans une spirale inflationniste des hauts revenus.

En vue d'une éventuelle réforme fiscale dans un avenir plus ou moins proche, la CSL appelle donc à l'impérative correction de ces biais de progressivité qui contribuent à accroître les inégalités sociales.

² Faut de données publiques adéquates, il est impossible de montrer de manière empirique ce biais dans la distribution des impôts et des revenus. La BCL a donc été contrainte de procéder par hypothèses et simulations modélisées qui confèrent un caractère « purement illustratif » de ce vers quoi tend l'imposition effective des revenus. La réforme de 2017 n'aura probablement que peu modifié cette tendance.

³ Pour les ménages situés entre 0 et 35% de la distribution des revenus, les revenus sont soumis entièrement au tarif progressif. Pour les ménages compris entre 35% et 85%, les revenus échappant au tarif progressif représentent 33% des revenus bruts totaux. Entre 85% et 95%, la proportion passe à 60% et entre 95% et 100% à 75%. Les revenus non soumis au tarif progressif sont imposés forfaitairement à 10%.

⁴ Par la différence parmi les ménages entre la concentration de l'impôt et celle des revenus avant impôts.

⁵ La part des revenus non soumis au tarif progressif serait fixée par la BCL « à deux tiers des revenus bruts » pour tous, imposés forfaitairement à 10%.